

SEANCE DU 23 MAI 2013

Présents : M. DE HANDSCHUTTER Pascal, Bourgmestre-Président ; M. CRIQUIELION Claude, Mmes PRIVE Isabelle, DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER Line, M. LUMEN Eddy et Mme REIGNIER Véronique, Echevins ; M. LISON Marc, Président du CPAS ; Mme DUBRUILLE-VANDAUL Marie, MM. QUITELIER Marc, MASURE André, FLAMENT Jean-Michel, MOLLET Eric, RICHET Jean-Paul, Mmes VANDAMME Marie-Josée, COUVREUR-DRUART Véronique, VERHEUGEN Cécile, M. HUYSMAN Olivier, Melle CUVELIER Christine, MM. WITTENBERG Dimitri, DELAUW Didier, DE PRYCK Francis, Mme SCHAMP-MAUROIT Françoise, Melle GHISLAIN Cindy et M. HOCEPIED Philippe, Conseillers ; Melle BLONDELLE Véronique, Secrétaire communale.

Excusé : M. BRASSART Oger, Conseiller OSER-CDH.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures. Il prie l'Assemblée de bien vouloir excuser l'absence de Monsieur Oger BRASSART, Conseiller Oser, retenu au chevet de son épouse.

La parole est donnée à Madame Véronique REIGNIER, Echevine de l'Instruction publique qui fait part du prix obtenu par l'école « Les Galopins » d'Ollignies. Le Conseil communal, unanime, transmet ses plus vives félicitations aux enseignants et aux élèves.

LE CONSEIL COMMUNAL,

1. Décisions de l'autorité de tutelle. Communication.

Le Conseil reçoit communication des décisions de l'autorité de tutelle relatives aux dossiers suivants :

- Désignation d'un consultant externe pour la prévention, la protection et le bien-être au travail.
- Equipement scénographique de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose.
- Taxe sur les entreprises d'exploitation de carrières pour l'exercice 2013.
- Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

2. Taxe communale sur les carrières. Non-approbation par la tutelle. Autorisation à donner au Collège pour ester en justice. Décision.

Suite à la non-approbation par l'autorité ministérielle de la délibération adoptée par le Conseil communal relative à la taxe communale sur les carrières pour l'exercice 2013 et afin de ne pas mettre en péril les finances communales, le Conseil, unanime, décide d'autoriser le Collège à ester en justice en vue de défendre les intérêts de la commune dans ce dossier.

La délibération suivante est adoptée :

N° 2013/061

Objet : Taxe communale sur les carrières. Non-approbation par la tutelle. Autorisation à donner au Collège pour ester en justice. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 14 novembre 2007 décidant d'établir, pour l'exercice 2008, une taxe annuelle de répartition d'un montant total de 450.000,00 euros à charge des entreprises de carrières exploitées sur le territoire de la commune, qu'elles aient ou non leur siège social ou administratif dans la commune ;

Considérant que le montant de cette taxe est resté inchangé jusqu'à l'exercice 2012 inclus ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2013 décidant d'établir, pour l'exercice 2013, une taxe annuelle de répartition d'un montant total de 500.000,00 euros à charge des entreprises de carrières exploitées sur le territoire de la commune, qu'elles aient ou non leur siège social ou administratif dans la commune ;

Considérant que cet acte a été transmis à l'approbation du Collège provincial par courrier du 1^{er} février 2013 ;

Vu l'Arrêté du Collège provincial du 21 février 2013, décidant de proroger jusqu'au 25 mars 2013, le délai imparti pour statuer sur la délibération précitée ;

Vu le courrier du 26 février 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, informant notre Administration de sa décision de se réserver le droit de statuer définitivement sur la délibération en cause ;

Vu l'Arrêté du Collège provincial du 21 mars 2013, reçu le 26 mars 2013, décidant de ne pas approuver cette délibération ;

Vu sa délibération du 28 mars 2013 autorisant le Collège communal à introduire un recours auprès du Gouvernement contre la décision précitée du Collège provincial ;

Vu sa délibération du 2 avril 2013 d'introduire ce recours ;

Considérant que le recours introduit par courrier recommandé, a été réceptionné au Gouvernement wallon en date du 4 avril 2013 ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux du 25 avril 2013, informant l'Administration de sa décision de ne pas poursuivre la procédure d'évocation concernant ce dossier ;

Considérant qu'aucune suite n'a été réservée au recours introduit ;

Considérant que les arguments développés par notre Administration n'ont reçu aucun écho ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Considérant qu'afin de défendre les intérêts de la Ville, il convient d'autoriser le Collège à introduire un recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat contre la décision rendue par Arrêté du Collège provincial du 21 mars 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L3133-2 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'autoriser le Collège communal à introduire un recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat contre la décision rendue par Arrêté du Collège provincial du 21 mars 2013 de ne pas approuver la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2013 décidant d'établir, pour l'exercice 2013, une taxe annuelle de répartition d'un montant total de 500.000,00 euros à charge des entreprises de carrières exploitées sur le territoire de la commune, qu'elles aient ou non leur siège social ou administratif dans la commune.

Art. 2 : De transmettre la présente décision au Collège provincial, au Gouvernement wallon et à Madame la Receveuse communale.

Ensuite, Monsieur le Président explique que cette non-approbation a pour effet de supprimer purement et simplement 500.000 euros de recettes prévues. Sur base de l'avis de l'avocat, il est proposé au Conseil de déclarer l'urgence pour traiter de l'adoption d'un règlement revu. Les membres du Conseil, à l'unanimité, déclare l'urgence : M. CRIQUIELION Claude, Mmes PRIVE Isabelle, DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER Line, M. LUMEN Eddy et Mme REIGNIER Véronique, Echevins ; M. LISON Marc, Président du CPAS ; Mme DUBRUILLE-VANDAUL Marie, MM. QUITELIER Marc, MASURE André, FLAMENT Jean-Michel, MOLLET Eric, RICHEL Jean-Paul, Mmes VANDAMME Marie-Josée, COUVREUR-DRUART Véronique, VERHEUGEN Cécile, M. HUYSMAN Olivier, Melle CUVELIER Christine, MM. WITTENBERG Dimitri, DELAUW Didier, DE PRYCK Francis, Mme SCHAMP-MAUROIT Françoise, Melle GHISLAIN Cindy et M. HOCEPIED Philippe, Conseillers et M. Pascal DE HANDSCHUTTER, Bourgmestre-Président.

Le projet de règlement est lu.

Monsieur André MASURE s'interroge sur les raisons qui ont amené à proposer un taux de 471.000 euros. La majoration proposée par rapport aux 450.000 euros fixés à l'exercice passé correspondent-ils à la progression de la production de porphyre ?

Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, Bourgmestre répond que le montant de 471.000 euros a été fixé forfaitairement. Tout parallèle avec le niveau de production résulte de la pure coïncidence. Le Collège espère que ce taux forfaitaire agréera les autorités de tutelle.

Le règlement suivant est adopté à l'unanimité :

2013/Carrières/3

Objet : Taxe communale sur les entreprises d'exploitation de carrière. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu sa décision du 31 janvier 2013 par laquelle il décide d'établir pour l'exercice 2013, une taxe annuelle de répartition d'un montant total de 500.000,00 euros à charge des entreprises de carrières exploitées sur le territoire de la commune (ci-après, les contribuables), qu'elles aient ou non leur siège social ou administratif dans la commune ;

Vu l'Arrêté du Collège provincial du 21 février 2013, reçu le 28 février 2013, décidant de proroger le délai lui imparti pour statuer sur la délibération du 31 janvier 2013 jusqu'au 25 mars 2013 ;

Vu l'Arrêté du Collège provincial du 21 mars 2013, reçu le 26 mars 2013, décidant de ne pas approuver cette délibération ;

Vu sa décision du 28 mars 2013 d'autoriser le Collège à introduire un recours auprès du Gouvernement wallon contre cette non approbation ;

Vu la décision du Collège communal d'introduire le recours en question par délibération du 2 avril 2013 ;

Considérant que le recours a été introduit par courrier recommandé le 4 avril 2013 ;

Considérant qu'aucune suite n'a été réservée à ce recours ;

Considérant que les arguments présentés par la Ville de LESSINES n'ont reçu aucun écho ;

Vu la décision de ce jour d'autoriser le Collège communal à introduire un recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'état contre la décision rendue par le Collège provincial du 21 mars 2013, de ne pas approuver la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2013 décidant d'établir, pour l'exercice 2013, une taxe de répartition d'un montant total de 500.000 euros à charge des entreprises de carrières exploitées sur le territoire de la commune qu'elles aient ou non leur siège social ou administratif dans la commune ;

Considérant que, dans l'état actuel, la décision du Collège provincial prive la Ville de Lessines de ressources essentielles pour son fonctionnement ;

Considérant qu'il incombe aux autorités locales de prendre toutes les décisions nécessaires en vue de limiter leur dommage ;

Considérant que la Ville maintient le point de vue défendu dans sa délibération du 31 janvier 2013 selon lequel une augmentation du montant total de la taxe de répartition se justifie en opportunité, et qu'il compte défendre devant le Conseil d'Etat ;

Vu, toutefois, les délais de procédure et d'enrôlement ;

Considérant qu'il convient, sans aucune reconnaissance de la validité du refus d'approbation du règlement du 31 janvier 2013 ni renonciation à sa contestation, d'adopter un règlement établissant une taxe annuelle de répartition d'un montant total de 471.000,00 euros (montant de 450.000 euros majoré de 4.8% correspondant à la hausse de la production) ;

Considérant qu'il serait inéquitable d'imputer à la généralité des habitants l'obligation de financer les lourdes dépenses qu'entraînent l'existence et l'exploitation des carrières, sur le territoire de la commune ;

Considérant que le charroi de ces entreprises est fort important et qu'il dégrade les routes de la commune ;

Considérant qu'une taxe de répartition répond à l'exigence formulée par la circulaire ;

Vu l'inflation ;

Considérant, vu la situation financière de la commune, qu'il est nécessaire de disposer des ressources suffisantes pour assurer l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe annuelle de répartition d'un montant total de 471.000,00 euros à charge des entreprises de carrières exploitées sur le territoire de la commune (ci-après, les contribuables), qu'elles aient ou non leur siège social ou administratif dans la commune.

Art. 2 : La taxe est répartie entre les entreprises intéressées au prorata du tonnage de pierres ou roches extraites dans la commune au cours de l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Art. 3 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Art. 4 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la Poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation écrite, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 50% de ladite taxe.

Art. 5 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés et appliqués selon les dispositions visées à l'alinéa 2 du présent article.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art. 6 : En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit et par lettre recommandée auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art. 7 : La présente délibération sera transmise au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Commenté [DV1]: S'agit-il de la circulaire budgétaire wallonne? Dans l'affirmative, il convient de préciser la date et le titre complet de la circulaire, et de remplacer les mots "à l'exigence" par les mots "à la recommandation". Je préciserais aussi après l'énoncé de la circulaire "à laquelle le conseil communal souscrit en ce qui concerne le principe et le but poursuivi par la taxe".

3. Redevance communale sur l'occupation du domaine public lors de fêtes foraines. Révision du taux. Décision.

Le taux de la redevance communale sur l'occupation du domaine public lors de fêtes foraines, fixé par le Conseil communal en séance du 3 décembre 2012, s'est avéré excessif lors du calcul des montants à payer par les forains, certains ayant vu doubler leurs redevances.

Cette différence de taxation est due au fait que l'autorité de tutelle exigeait de fixer le taux par mètre carré et non plus par mètre courant comme auparavant.

Dès lors, le Conseil, unanime, décide de diminuer le taux appliqué et de le fixer à 1,25 euro par mètre carré.

La délibération suivante est adoptée :

N° 2013/Fêtes foraines - 2

Objet : Redevance communale sur l'occupation du domaine public lors de fêtes foraines. Révision du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013 ;

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2012 établissant, pour l'exercice 2013, une redevance communale à titre de droit d'occupation du domaine public lors des fêtes foraines organisées dans les communes de Lessines, Deux-Acres et Ollignies ;

Considérant que le taux fixé s'est avéré excessif lors du calcul des montants à payer par les forains ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de revoir le taux fixé en séance du 3 décembre 2012 ;

Considérant que dans un souci de transparence, il est opportun de revoter en entier le règlement adopté en séance du 3 décembre 2012, et ce, conformément aux directives ministérielles en la matière ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale à titre de droit d'occupation du domaine public lors des fêtes foraines organisées sur le territoire de l'entité lessinoise.

Art. 2 : La redevance est due par la personne qui exploite le métier forain.

Art. 3 : Le taux de la redevance est fixé à 1,25 euro par mètre carré avec un maximum de 500 euros, pour toute la durée de la foire pour laquelle un emplacement aura été concédé.

Pour la ducasse dite « du Cayoteu », ce montant est majoré de 50 centimes.

Art. 4 : Ces redevances doivent être consignées dans la caisse communale avant le début de chaque ducasse pour laquelle un droit d'emplacement aura été concédé. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

Art. 5 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

4. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal. Modifications. Décision.

Par courrier du 6 mai 2013, le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville a transmis à l'Administration communale son arrêté du même jour annulant certains articles du Règlement d'Ordre Intérieur adopté par le Conseil communal en séance du 28 mars 2013.

Le Conseil décide d'adapter ce document aux desiderata de l'autorité de tutelle.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2013/057

Objet : Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Modifications. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal,

Vu sa délibération du 28 mars 2013 fixant le règlement d'ordre intérieur de la Ville de Lessines pour la mandature 2013-2018 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville annulant certains articles du règlement voté ;

Considérant qu'il convient de revoir ce document en fonction des remarques émises par l'autorité de tutelle ;

Considérant que par souci de facilité pour sa consultation ultérieure, il est opportun de revoter le règlement entièrement ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de la Ville de Lessines est fixé comme suit pour la mandature 2013-2018 :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 - L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou au secrétaire communal contre accusé de réception, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté,

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par 'cinq jours francs', il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par le secrétaire communal et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Il s'agit de « questions de personnes » lorsqu'il y a mise en cause :

- soit de personnes autres que les membres du conseil communal ou que le secrétaire ;
- soit de la vie privée de membres du conseil communal ou du secrétaire.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du conseil,
- le Président du Conseil de l'Action sociale et, le cas échéant, l'Echevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- le secrétaire,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par 'sept jours francs' et par 'deux jours francs', il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation 'à domicile', il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par 'domicile', il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal. Toutefois, le jour de la réunion, la consultation des dossiers sera clôturée à 15 heures 30'.

Les dossiers seront en outre accessibles aux conseillers le samedi précédant la réunion, de 9 heures à 12 heures.

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le secrétaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par 'sept jours francs', il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport qui comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage dans chaque maison communale de l'entité et sur le site internet de la commune, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace,

ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Article 24bis – Lorsque le secrétaire communal n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – article L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par 'la majorité de ses membres en fonction', il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par 'la majorité absolue des suffrages', il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le président fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre arrêté par le tableau de préséance. Le président s'exprime en dernier lieu.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous 'oui' ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous 'non';

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions temporaires ou permanentes qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal.

Chaque commission est composée de 5 membres du conseil communal.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu:

- a) que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal;
- b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;
- c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du président du conseil, ou du secrétaire communal au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

d) que le remplacement d'un conseiller communal ayant reçu mandat peut être demandé à tout moment par un groupe du conseil communal conformément au point c du présent article et pour autant que ce remplacement ait fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du conseil communal conformément à l'article 12 du présent règlement.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal – est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Si besoin est, les commissions peuvent toutefois entendre des experts ou des personnes intéressées. Les personnes mentionnées ci-avant ne peuvent cependant pas assister ou participer aux délibérations de ces commissions.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire/exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par 'démission du groupe politique', il y a lieu d'entendre que le conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au Collège communal.

Article 66 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation du citoyen

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;

- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 78 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par 'intérêt personnel' tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion du personnel communal s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;

17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal

Article 75 - Par. 1^{er} - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 – Les modalités relatives aux questions écrites et orales sont fixées comme suit :

- Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.
- Les questions écrites et leurs réponses sont communiquées à l'ensemble du conseil communal.
- Les questions orales sont déposées par écrit auprès du bourgmestre ou du secrétariat communal contre accusé de réception, au plus tard 48 heures avant la tenue du conseil communal. Toute question orale déposée hors délai est reportée au conseil communal suivant.

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui ont déposé une question orale afin qu'ils puissent poser publiquement leur question au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre I^{er} du présent règlement.

Les questions orales ne pourront excéder 10 minutes de temps de parole.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Les questions et les réponses orales ne feront en aucun cas l'objet d'un débat.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, au-delà de 20 copies demandées, il y aura paiement par le membre du conseil communal qui demande les copies d'une redevance de 0,2 euros par copie.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou au secrétaire communal.

Les membres du conseil seront attentifs au respect de l'environnement en limitant la reproduction de copies au strict minimum.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu sur rendez-vous.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 10 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive et ne peuvent perturber le travail des services communaux.

Toute question relative au fonctionnement des établissements et services visités doit être adressée directement au membre du collège communal désigné pour accompagner la visite.

Section 4 - Les jetons de présence

Article 82 - Les membres du conseil communal - à l'exception des membres du collège communal, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal et aux réunions des commissions, indépendamment de la durée de ces réunions.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Par ailleurs, les dispositions de la loi sur les accidents de travail et sur le chemin du travail sont applicables aux conseillers communaux.

Article 83 - le montant du jeton de présence est fixé à 75 euros.

La présente délibération sera transmise à la Direction générale des Pouvoirs locaux à Namur.

5. Comptes pour l'exercice 2012 des Fabriques d'église Saint-Léger de Wannebecq, Saint-Sulpice de Papignies, Saint-Roch de Lessines, Saint-Martin de Deux-Acren et Saints-Gervais et Protais de Bois-de-Lessines. Avis.

Les comptes 2012 des Fabriques d'églises précitées se présentent comme suit :

Fabriques d'églises	RECETTES	DEPENSES	Excédent	INTERVENTION COMMUNALE
Saint-Léger (Wannebecq)	24.553,49	13.492,05	11.063,44	11.023,71
Saint-Sulpice (Papignies) (2011)	14.418,93	10.513,23	3.905,70	5.962,50
Saint-Roch (Lessines)	49.592,37	31.587,56	18.004,81	18.352,28
Saint-Martin (Deux-Acren)	28.272,90	23.849,38	4.423,52	22.952,88
Saints-Gervais et Protais (Bois-de-Lessines)	48.058,41	35.175,12	12.883,29	14.898,43

Le Conseil, par 21 voix pour et 3 abstentions de Mme Cécile VERHEUGEN et M. Philippe HOCEPIED, Conseillers ECOLO et de M. Dimitri WITTENBERG, Conseiller PS, émet un avis favorable sur ces documents.

6. Modification budgétaire 2013 de la Fabrique d'église Saint-Roch de Lessines. Avis.

Le Conseil est invité à émettre son avis sur la modification budgétaire pour l'exercice 2013, présentée par le Fabrique d'église Saint-Roch qui s'équilibre au montant de 88.598,20 euros.

Le Conseil émet un avis favorable sur ce document par 19 voix pour et 5 abstentions de MM. Jean-Michel FLAMENT, Eric MOLLET et Dimitri WITTENBERG, Conseillers PS et de Mme Cécile VERHEUGEN et M. Philippe HOCEPIED, Conseillers PS.

7. Création d'une Agence de Développement Local. Décision.

En vue de favoriser le développement économique de la commune, il est proposé au Conseil de se prononcer sur la création d'une Agence de Développement Local sur le territoire de la Ville de Lessines.

La parole est donnée à Madame Cindy GHISLAIN, Conseillère Oser. Elle soutient cette initiative qu'elle qualifie de vitale pour la commune dont le commerce subit davantage qu'un léger déclin. Elle souhaite savoir où se situera cette ADL et si le personnel a déjà été engagé.

Quant à Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, il donne lecture du texte suivant :

« Aux portes du pays des collines, avec son joyau qu'est l'Hôpital Notre-Dame à la Rose et ses zonings sous-occupés, Lessines a un potentiel de développement intéressant. Ecolo en est convaincu. Reste à développer ce potentiel et pas n'importe comment ! Ecolo soutient bien entendu la création d'une Agence de développement local. Nous prenons une décision de principe ce jour, mais nous attendons qu'un plan stratégique de développement durable soit défini et que dans ce plan une attention particulière soit accordée au développement d'une économie de proximité, d'une économie à visage humain. Ce sont des PME, des TPE (des très petites entreprises) et des commerces qui doivent être soutenus et encouragés à s'installer et à se développer sur notre territoire. A propos des commerces, il est grand temps que la ville se démène pour les soutenir car il n'en restera bientôt plus. Relifter la Grand Rue est la condition nécessaire mais pas suffisante pour redynamiser cette artère commerciale! »

Pour Madame l'Echevine Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, il s'agit aujourd'hui d'adopter une décision de principe. Le but du Collège est d'introduire un dossier en vue de pouvoir engager 2 personnes. La constitution du dossier est lourde. Le diagnostic quant au commerce à Lessines est en passe d'être finalisé. On est au stade de la prise en compte des avis des acteurs de terrain. Les missions du personnel qui sera engagé dans ce cadre sont fixées dans le décret. Elle en donne lecture.

Pour Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER-CDH, il est regrettable que l'exécutif ne sache pas concrètement ce qu'il attend de cette ADL. Il craint que l'on coure pour des subsides comme on l'a fait pour la Coupole sportive et que l'on aboutisse à des embauches sans réelle utilité. Quant à Madame Marie-Josée VAN DAMME, Conseillère OSER-CDH, elle se souvient que les commerçants ont déjà été invités à communiquer sur cette problématique il y a déjà plusieurs années. Les commerçants ont d'ailleurs déploré que leurs suggestions n'aient pas reçu d'écho concret.

Pour Madame l'Echevine Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, il ne faut pas être défaitiste, le projet sera à nouveau présenté sur la table du Conseil par la suite dès qu'il prendra corps.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2013/12

Objet : Création d'une agence de développement local – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL

Considérant que la Ville de Lessines a souffert comme beaucoup de villes, du lent déclin de la Wallonie au niveau économique et qu'elle manque de reconnaissance et de valorisation.

Attendu qu'elle possède un potentiel plus qu'intéressant tant au niveau touristique par le biais de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, qu'au niveau économique par la présence d'entreprises phares telles que BAXTER ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement économique de la commune et la création d'emploi par la contribution à la gestion des outils de communication de la commune et à la gestion des zones d'activité économique.

Considérant que les agences de développement local constituent un outil qui stimule un partenariat dynamique avec les forces vives locales au service du développement durable car figurent parmi leurs missions, en collaboration avec les pouvoirs publics communaux, les entreprises, commerces et associations du secteur privé, les organes de développement territorial de niveaux communal, intercommunal, provincial, régional, fédéral et européen :

- l'accueil des porteurs de projets, leur accompagnement et leur orientation vers les partenaires utiles,
- la réunion des acteurs du monde économique local pour mener des actions créatrices d'emploi,
- la stimulation des réseaux au service de l'entrepreneuriat,
- la mise en évidence des ressources et du savoir-faire ;

Attendu qu'un tel outil est une opportunité non négligeable pour la Ville de Lessines ;

Vu la décision du Collège communal du 6 mai de marquer un accord de principe sur la constitution d'une agence de développement local ;

Vu le décret du 25 mars 2004 du Gouvernement wallon relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 modifié par le décret du 15 décembre 2005;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité

DECIDE

Art 1: de marquer son accord sur la création d'une agence de développement local sur le territoire de la Ville de Lessines.

Art 2: De transmettre la présente décision aux autorités compétentes pour suite voulue.

8. Acquisition de matériels divers pour l'Agence de Développement Local. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

Suite à la proposition figurant au point ci-avant et afin de permettre le bon fonctionnement de l'Agence de Développement Local, il est nécessaire d'acquérir divers matériels tels que du mobilier, du matériel informatique, de projection, de bureau, etc.

Le cahier spécial des charges établi à ce effet estime la dépense totale au montant de 14.969,99 €, TVA comprise et propose la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Les crédits nécessaires à cette dépense relevant du service extraordinaire devront faire faire l'objet d'un réajustement lors de la prochaine modification budgétaire.

Pour Madame Cindy GHISLAIN, Conseillère OSER, il est interpellant de voir bon nombre d'achats tels que du matériel de projection. Elle suggère d'en envisager une utilisation partagée. Par ailleurs, elle s'étonne que l'on achète déjà le matériel alors que le personnel n'est pas encore engagé.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, intervient comme suit :

« Certes, l'Agence a besoin d'être équipée pour fonctionner, mais le Collège ne met-il pas la charrue avant les bœufs en commandant du matériel pour une agence qui n'existe pas encore, qui n'a ni statuts, ni plan d'action, ni personnel, ni locaux? Cette ADL compte-t-elle travailler en partenariat avec des communes voisines? »

Pour Madame l'Échevine Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, il s'agit de préparer le futur service. Le partenariat avec d'autres communes ne peut s'envisager vu les spécificités de chaque commune et vu que certaines ADL ont déjà vu le jour.

Monsieur Olivier HUYMAN, Conseiller OSER-CDH, propose le report du point qui est rejeté par 17 voix des groupes PS, ENSEMBLE et LIBRE, 5 voix pour du groupe OSER-CDH et 2 abstentions d'ECOLO.

La proposition du Collège est alors adoptée par 17 voix des groupes PS, ENSEMBLE et LIBRE, 5 voix contre du groupe OSER-CDH et 2 abstentions d'ECOLO.

Il en résulte l'acte suivant :

3p-632

Objet : Acquisition de mobilier, de matériel informatique, de bureau et d'un photocopieur pour la création d'une Agence de Développement Local - Approbation du cahier spécial des charges - Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour décidant de la création d'une Agence de Développement Local ;

Considérant qu'il convient d'acquérir le matériel nécessaire afin de rendre fonctionnelle cette structure ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-632 pour le marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier, de matériel informatique, de bureau et d'un photocopieur pour la création d'une Agence de Développement Local pour des montants estimés respectivement à ;

- Lot n°1: mobilier - type 1: 3.476,11 € TVAC
- Lot n°2: matériel informatique: 5.400,00 € TVAC
- Lot n°3: matériel de projection: 2.420,00 € TVAC
- Lot n°4: combiné photocopieur/ imprimante/ fax: 1.000,00 € TVAC
- Lot n°5: matériel de bureau divers: 749,99 € TVAC
- Lot n°6: mobilier - type 2: 1.923,89 € TVAC

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits ou augmentés au budget extraordinaire de l'exercice 2013 lors d'une prochaine modification budgétaire sous les articles :

article budgétaire	financement	lot
51100/741-51//2013 0038	prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire	lot 1 mobilier type 1 et lot 6 mobilier type 2
51100/742-53//2013 0038	prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire	lot 2 matériel informatique
51100/749-98//2013 0038	prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire	lot 3 et lot 5 : matériel de projection et de bureau divers
51100/742-52//2013 0038	prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire	lot 4 combiné photocopieur/imprimante fax

Par 17 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions,

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-632 pour le marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier, de matériel informatique, de bureau et d'un photocopieur pour la création d'une agence de développement local, pour un montant total estimé à 14.969,99 € TVAC.

Art. 2 : de choisir procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter les dépenses résultant de ce marché à charge des articles et financement suivant, sous réserve d'approbation d'une prochaine modification budgétaire :

article budgétaire	financement	lot
51100/741-51//2013 0038	prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire	lot 1 mobilier type 1 et lot 6 mobilier type 2
51100/742-53//2013 0038	prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire	lot 2 matériel informatique
51100/749-98//2013 0038	prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire	lot 3 et lot 5 : matériel de projection et de bureau divers
51100/742-52//2013 0038	prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire	lot 4 combiné photocopieur/imprimante fax

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

9. Acquisition de ralentisseurs de vitesse. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

Afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire de procéder à la pose de ralentisseurs de vitesse à divers endroits de l'entité. Ainsi, il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition de ce matériel, pour un montant estimé à 7.999,96 €, TVA comprise.

La procédure négociée est proposée comme choix du marché et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

Madame Véronique DRUART-COUVREUR, Conseillère Oser, souhaite connaître les endroits prévus pour ces aménagements.

Monsieur l'Echevin Claude CRIQUIELION précise qu'il s'agit d'ilôts directionnels plutôt que de ralentisseurs de vitesse. Les services communaux fabriquent en régie certaines bordures, d'autres doivent toutefois faire l'objet d'achats.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

3p-637

Objet : Acquisition de ralentisseurs de vitesse - Approbation du cahier spécial des charges – Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p - 637 pour le marché ayant pour objet l'acquisition de ralentisseurs de vitesse, pour un montant estimé à 7.999,96 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 sous l'article 423/741-52//2013 0026 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3p - 637 pour le marché ayant pour objet l'acquisition de ralentisseurs de vitesse pour un montant total estimé à 7.999,96 € TVAC.

Art. 2 : de choisir procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 423/741-52//2013 0026 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 et de la financer par prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

10. Acquisition de podiums. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

En vue de faire face aux diverses demandes en matière de festivités, il est proposé au Conseil d'acquiescer des podiums, pour un montant estimé à 14.995,95 €, TVA comprise.

Le cahier spécial des charges établi à cet effet propose la procédure négociée comme mode de passation du marché dont la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

3p-638

Objet : Acquisition de podiums pour la Ville de Lessines - Approbation du cahier spécial des charges - Voies et moyens. Décision ;

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-638 pour le marché ayant pour objet l'acquisition de podiums pour la ville de Lessines, pour un montant estimé à 14.999,95 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 763/744-51//2013 0054 et sera financé par prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-638 pour le marché ayant pour objet l'acquisition de podiums pour la ville de Lessines pour un montant total estimé à 14.999,95 € TVAC.

Art. 2 : de choisir procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 763/744-51//2013 0054 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 et de la financer par prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

II. Acquisitions diverses pour équiper la crèche communale. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

Afin de rendre fonctionnelle la crèche communale, il est nécessaire de déjà procéder à diverses acquisitions pour lesquelles les crédits seront prévus en modification budgétaire.

Les cahiers spéciaux des charges établis prévoient l'acquisition de :

- mobilier, pour un montant estimé 51.459,74 €, TVA comprise,
- équipements divers (électro-ménager, informatique, ...), pour un montant estimé à 20.999,55 €, TVA comprise,
- équipements de jeux, pour un montant estimé à 28.422,66 €, TVA comprise.

Tout d'abord, Madame M-Jo souhaite savoir si, vu toutes les acquisitions prévues, la volonté de Madame l'Echevine de voir maintenir ouvert le préguardiennat sera respectée.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« Vous nous proposez de voter pour 100.000 € de matériel pour équiper le nouvelle crèche, ce qui est 10 fois supérieur au budget que vous avez vous-mêmes voté pour 2013!

Certes, il est nécessaire d'équiper ce nouveau bâtiment mais est-ce vraiment nécessaire d'acheter une bouilloire et une cafetière? un grille-pain? un frigo avec bac congélateur et un congélateur 7 tiroirs? deux fauteuils d'allaitement, un téléphone fixe portable et 6 gsm, et j'en passe. Pourquoi ne pas récupérer le matériel du préguardiennat que vous fermez: il y a là lessiveuse, sèche-linge, lave-vaisselle, ordinateur, imprimante etc qui peuvent très bien être déménagés.

Vous prévoyez tout l'équipement pour entretenir le linge, depuis le bac à linge jusqu'à la centrale vapeur pour le repassage.

Vous prévoyez aussi tout un équipement pour cuisiner. Actuellement, le préguardiennat fait appel à un service-traiteur.

L'entretien du linge et la préparation des repas se feront-ils à la crèche? Par du personnel approprié?

Vous prévoyez aussi un aspirateur sans sac. A l'heure où on essaie de protéger au maximum la santé des travailleurs, ne vaudrait-il pas mieux d'utiliser des sacs comme on utilise des sacs-poubelles?

Bref, avant de il serait intéressant de revoir cette liste de matériel avec un peu de bon sens, question de ne pas jeter l'argent par les fenêtres. »

Madame l'Echevinat Isabelle PRIVE rappelle la méthode suivie pour arrêter cette liste qui découle de réunion entre les acteurs de terrain, en l'occurrence l'Infirmière du Préguardiennat et l'Auteur de projet. Elle signale en outre, que d'autres crèches ont été visitées pour présenter un dossier fiable. Il va de soi que l'estimation initiale lors de l'arrêt du budget était insuffisante. Les services communaux ont été spécialement invités à initier des dossiers de subvention pour le matériel auprès de la Région wallonne. En ce qui concerne, certains investissements épinglés par l'opposition, elle fait part de sa volonté de voir confectionnés les repas sur place et expose son point de vue.

Mme PRIVE déclare également vouloir mettre en œuvre un potager (Ajout OK Conseil 19/06/2013).

Par ailleurs, elle rappelle qu'il ne s'agit pas ici pour elle de remettre en cause la décision prise par les autorités démocratiques et qu'elle s'y rallie. Ainsi, le préguardiennat fermera ses portes dès l'ouverture de la crèche.

Les trois délibérations suivantes sont adoptées par 17 voix pour des groupes PS, ENSEMBLE et LIBRE et 7 abstentions des groupes OSER-CDH et ECOLO :

3p-636

1) Objet : Acquisition de mobilier destiné à équiper la crèche communale - Approbation du cahier spécial des charges – Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-636 pour le marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier destiné à équiper la crèche communale pour des montants estimés respectivement à ;

- Lot n°1: mobilier spécifique : 26.271,96 € TVAC
- Lot n°2: mobilier commun : 15.780,03 € TVAC
- Lot n°3: mobilier administratif commun: 7.108,75 € TVAC
- Lot n°4: mobilier administratif spécifique: 2.299,00 € TVAC

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2013 sous l'article 835/741-98//2009 0123 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Par dix-sept voix pour et sept abstentions,

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-636 pour le marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier destiné à équiper la crèche communale pour un montant total estimé à 51.459,74€ TVAC.

Art. 2 : de choisir appel d'offres général comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter cette dépense à l'article budgétaire 835/741-98//2009 0123 du budget extraordinaire 2013 lors de la prochaine modification budgétaire au budget extraordinaire et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : de solliciter les subsides auxquels l'Administration peut prétendre.

Art. 5 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

3p-639

2) Objet : Acquisition d'équipements divers pour la crèche - Approbation du cahier spécial des charges – Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-639 pour le marché ayant pour objet l'acquisition d'équipements divers pour la crèche pour des montants estimés respectivement à ;

- Lot n°1: électro-ménager: 12.051,60 € TVAC
- Lot n°2: informatique et téléphonie: 3.436,40 € TVAC
- Lot n°3: chariot, conteneur et sac: 4.150,30 € TVAC
- Lot n°4: rayonnage métallique: 1.361,25 € TVAC

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits ou augmentés au budget extraordinaire de l'exercice 2013 lors d'une prochaine modification budgétaire sous les articles :

article budgétaire	financement	lot
835/749-98//2009 0123	prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire	lot 1 électro ménager et lot 3 chariot, conteneur et sac
835/742-53//2009 0123	prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire	lot 2 matériel informatique, poste 1, 3 et 4
835/741-98//2009 0123	prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire	Lot 4 rayonnage métallique
835/742-52//2009 0123	prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire	Lot 2 matériel informatique poste 2

Par dix-sept voix pour et sept abstentions,

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-639 pour le marché ayant pour objet l'acquisition d'équipements divers pour la crèche, pour un montant total estimé à 20.999,55 € TVAC.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter les dépenses résultant de ce marché à charge des articles et financement suivant, sous réserve d'approbation d'une prochaine modification budgétaire :

article budgétaire	financement	lot
835/749-98//2009 0123	prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire	lot 1 électro ménager et lot 3 chariot, conteneur et sac
835/742-53//2009 0123	prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire	lot 2 matériel informatique, poste 1, 3 et 4
835/741-98//2009 0123	prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire	Lot 4 rayonnage métallique
835/742-52//2009 0123	prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire	Lot 2 matériel informatique poste 2

Art. 4 : de solliciter les subsides auxquels l'Administration peut prétendre.

Art. 5 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

3p-642

3) Objet : Acquisition d'équipements de jeux pour la crèche communale - Approbation du cahier spécial des charges - Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Considérant qu'il convient de prévoir l'acquisition d'équipements de jeux en vue de l'ouverture prochaine de la crèche communale ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-642 pour le marché ayant pour objet l'acquisition d'équipements de jeux pour la crèche communale pour des montants estimés respectivement à :

- Lot n°1: investissements divers spécifiques : 12.819,80 €, HTVA
- Lot n°2: grands modules pour enfants : 10.670,00 €, HTVA

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2013 sous l'article 835/749-98//2009 0123 et sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Par dix-sept voix pour et sept abstentions,

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-642 pour le marché ayant pour objet l'acquisition d'équipements de jeux pour la crèche communale pour un montant total estimé à 28.422,66€ TVAC.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter cette dépense à l'article budgétaire 835/749-98//2009 0123 du budget extraordinaire 2013 lors de la prochaine modification budgétaire au budget extraordinaire et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : de solliciter les subsides auxquels l'Administration peut prétendre.

Art. 5 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

12. Acquisition d'un vidéoprojecteur pour la CCCATM. Approbation du devis et du mode de passation du marché. Voies et moyens. Décision.

L'achat d'un vidéoprojecteur s'avère indispensable dans le cadre des réunions organisées par la Commission Communale Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité.

Il est proposé au Conseil d'approuver le devis remis au montant de 339,10 €, TVA comprise pour l'achat de ce matériel, de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché et de porter la dépense à charge du budget extraordinaire.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, estime « *qu'un vidéoprojecteur est un outil très utile –voir indispensable- pour la CCATM, mais doit-elle vraiment en avoir un qui lui est propre? Ne peut-il pas y avoir un partage du matériel au sein de l'administration? »*

Pour Madame Cindy GHISLAIN, Conseillère OSER, ce genre d'achat pourrait utilement être envisagé pour plusieurs services et ne pas être réservé à un seul.

La délibération suivante est adoptée par 22 oui et 2 abstentions de Mademoiselle Cindy GHISLAIN et de Monsieur Marc QUITELIER, Conseillers OSER :

3p-628

Objet : Acquisition d'un vidéoprojecteur pour la CCATM - Approbation du devis et du mode de passation – Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Considérant que trois sociétés ont été consultées à savoir dans le cadre de cette acquisition à savoir :

- ORDITECH SA, Rue Terre à Briques, 29B 7522 Tournai au montant de 280,25€ HTVA ;
- Bechtle, Bechtle Heerstraat 73 , 3910 Neerpelt au montant de 301 € HTVA ;
- Misco, Avenue Champel 14 , 1640 Rhode-Saint-Genèse au montant de 289,69€ HTAV.

Considérant donc que l'offre d'ORDITECH, Rue Terre à Briques, est l'offre conforme la moins disante au montant de 280,25 € HTVA ;

Considérant donc qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 sous l'article article 930/749-98//2013 0008 et sera financé par prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Par vingt-deux voix pour et deux abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le devis établi par la société ORDITECH SA, Rue Terre à Briques, 29B 7522 Tournai, au montant de 339,10 euros, TVA comprise, relatif à l'acquisition d'un vidéoprojecteur pour la CCATM.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De porter le montant de la dépense à charge de l'article budgétaire 930/749-98//2013 0008 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

13. Acquisition de matériel de projection pour l'école communale d'Ollignies. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'acquérir, pour l'école d'Ollignies, du matériel de projection consistant en un vidéo projecteur, un écran et une armoire de rangement. La dépense totale de cette dépense est estimée à 3.600,00 €, TVA comprise.

Le cahier spécial des charges soumis à l'approbation du Conseil propose la procédure négociée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

Mademoiselle Cindy GHISLAIN, Conseillère Oser, s'interroge sur les raisons pour lesquelles on envisage pas ces investissements dans l'ensemble plutôt que les découper successivement. Madame Véronique REIGNIER, Echevine de l'Instruction publique explique que les différentes directions d'école ne soumettent pas simultanément

leurs demandes de telle sorte qu'elles peuvent être traitées à des moments différents. En outre, les investissements sont de nature différente et ne permettent pas d'espérer de meilleures conditions.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

3p-630

Objet : Acquisition de matériel de projection pour l'école communale d'Ollignies - Approbation du cahier spécial des charges – Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-630 pour le marché ayant pour objet l'acquisition de matériel de projection pour l'école communale d'Ollignies, pour un montant estimé à 3.600,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/744-51//2013 0054 et sera financé par prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-630 pour le marché ayant pour objet l'acquisition de matériel de projection pour l'école communale d'Ollignies, pour un montant total estimé à 3.600,00 € TVAC.

Art. 2 : de choisir procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 722/744-51//2013 0054 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 et de la financer par prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

14. Budget extraordinaire. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil de statuer sur les voies et moyens nécessaires au paiement d'une tranche d'honoraires de 126,84 €, TVA comprise, au coordinateur de Sécurité et de Santé dans le cadre du chantier de construction du complexe sportif.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2011/3p-429/2013_05_23_CC_note honoraires

Objet : Coordination en matière de Sécurité et de Santé sur les chantiers temporaires ou mobiles – Acquisition et installation d'équipements pour le complexe sportif.- Paiement d'une tranche d'honoraires au coordinateur de Sécurité et de santé - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du 23 avril 2007, par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le cahier spécial des charges portant sur la conclusion d'un marché de services avec un coordinateur en matière de Sécurité et de Santé sur les chantiers temporaires ou mobiles qui sera chargé de l'élaboration des plans de Sécurité et de Santé des investissements en matière de travaux prévus au sein de la Ville de Lessines et choisit la procédure négociée comme mode de passation du marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juillet 2007 qui désigne la Société BURESCO de Flobecq en tant qu'adjudicataire chargé de la mission de contrôle des chantiers temporaires et mobiles en matière de sécurité et de santé, au montant forfaitaire de 0,30 % du montant des travaux à contrôler ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 décembre 2012 par laquelle il confirme à la société BURESCO sa mission de coordinateur « exécution » dans le cadre de l'acquisition et installation d'équipement du complexe sportif;

Vu les décisions du Collège communal des 2 mai et 13 août 2012 qui désignent respectivement les adjudicataires des lots 1, 2, 3 et 5 puis du lot 4 du marché en question au montant global de 178.228,29€, TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 05 novembre 2012 qui modifie le marché relatif à l'acquisition et l'installation d'équipements sportifs pour le complexe sportif – Lot 1 pour un montant supplémentaire de 122,21€, TVA comprise ;

Considérant qu'à ce stade des travaux, la Société BURESCO est en droit de prétendre au paiement de 20 % du montant de ses honoraires, soit 126,84€, TVA comprise ;

Considérant que des crédits ont été prévus à charge de l'article 76400/723-60/2007/2009-0099 du budget de l'exercice en cours et qu'ils sont financés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les arrêtés y afférents;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le paiement d'une tranche d'honoraires à la Société BURESCO de Flobecq dans le cadre de sa mission de contrôle des chantiers temporaires et mobiles en matière de sécurité et de santé, au stade « exécution » de l'acquisition et installation d'équipement du complexe sportif au montant de 126,84 €, TVA comprise.

Art. 2 : de porter la dépense relative au présent marché à charge de l'article 76400/723-60/2007/2009-0099 du budget de l'exercice en cours et de la financer par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

15. Octroi de subsides à diverses associations. Décision.

Il est proposé au Conseil d'octroyer aux associations suivantes, les subsides prévus au budget de l'exercice 2013, à savoir :

- ASBL No Télé

La délibération suivante est adoptée par vingt-deux voix pour et deux abstentions du groupe LIBRE :

N° 2013/sf/014

Objet : Octroi d'un subside à l'ASBL «No télé » pour l'année 2013. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa décision du 16 septembre 1992, par laquelle il décide de s'affilier à l'ASBL No Télé ;

Considérant que l'ASBL No Télé a pour but d'assurer, dans le cadre du décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, une mission de service public de radiodiffusion télévisuelle en vue de la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente ;

Attendu que la Ville de Lessines est « commune associée » au sein de l'ASBL No télé depuis sa création et qu'elle dispose de deux représentants, désignés par le Conseil communal, au sein de l'assemblée générale ;

Vu l'article 12 des statuts de ladite ASBL prévoit que les communes associées sont tenues de payer une subvention fixée à 6 euros indexés, pour trois ans, par raccordement effectué dans la commune débitrice payable annuellement;

Vu la formule d'indexation fixée par les mêmes statuts ;

Vu les renseignements recueillis auprès des différents opérateurs de télédistribution ;

Considérant qu'un crédit de 17.500,00 euros a été inscrit à cet effet à l'article 78000/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Attendu que le subside octroyé ne pourra être liquidés qu'au vu des comptes 2012, budget 2013 ainsi que du rapport d'activités 2012 de l'ASBL et du procès-verbal de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes ;

Considérant qu'il convient d'octroyer un subside à cette ASBL afin de l'aider à concrétiser ses objectifs et de lui permettre d'investir davantage dans la vie culturelle de notre région ;

Vu la déclaration de créance introduite par l'ASBL « No télé » ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Considérant que l'ASBL « No télé » a justifié de l'emploi de la subvention qui lui avait été octroyée en 2012 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par vingt-deux voix pour et deux abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : D'octroyer, afin de favoriser la radiodiffusion télévisuelle en vue de la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente, un subside de 17.034,48 euros à l'ASBL « No Télé ».

Art. 2 : d'imputer cette dépense à charge de l'article 78000/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : d'appliquer les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions et d'inviter le bénéficiaire du subside à introduire, pour l'exercice 2013, ses comptes et bilans financiers ainsi qu'un rapport de gestion justifiant l'utilisation des subsides accordés conformément aux fins décidées par le Conseil communal.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

➤ **Contrat Rivière Dendre**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2013/sf/013

Objet : Octroi d'un subside à l'ASBL «Contrat Rivière Dendre » pour l'année 2013. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de l'ASBL « Contrat Rivière Dendre » du 14 février 2013 visant l'octroi d'un subside communal, pour l'exercice 2013 ;

Considérant qu'en vertu de ses statuts, l'association a entre autre les missions suivantes :

- ↳ organiser et tenir à jour un inventaire des terrains,
- ↳ contribuer à faire connaître et participer à la réalisation des objectifs visés aux articles D.1^{ER} et D.22 du Code de l'Eau,
- ↳ contribuer à la mise en œuvre des plans de gestion par bassin hydrographique,
- ↳ participer à la consultation du public organisée dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion par bassins hydrographiques,
- ↳ assurer le suivi des actions visées dans le protocole d'accord ;

Considérant qu'au vu du rapport d'activités 2012, l'association a bien effectué les missions lui confiées justifiant l'attribution du subside 2012 ;

Attendu qu'il y a lieu de encourager les initiatives menées par l'ASBL « Contrat Rivière Dendre » à laquelle la Ville de Lessines a décidé d'adhérer;

Vu le procès verbal de la réunion de l'Assemblée Générale du 15 mars 2011 qui approuve la répartition des subsides communaux octroyés à l'ASBL Contrat Rivière Dendre ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire de l'ASBL «Contrat Rivière Dendre» en séance du 21 novembre 2012 qui approuve son budget 2013 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire de l'ASBL «Contrat Rivière Dendre» en séance du 28 mars 2013 qui approuve la modification de la composition du Conseil d'Administration, le rapport d'activités 2012 ainsi que le bilan comptable 2012 ;

Considérant qu'il convient d'octroyer à cette ASBL, pour l'exercice 2013, un subside de 4.790,00€, afin de l'aider à concrétiser ses buts;

Attendu qu'un crédit de 6.000,00 euros a été inscrit à l'article 87901/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours en vue de subventionner ladite ASBL ;

Vu le Règlement communal sur l'octroi des subventions.

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique du 14 février 2008 relative à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : d'octroyer à l'ASBL «Contrat Rivière Dendre » un subside 2013 de 4.790,00 euros afin lui permettre de mettre en exécution les missions reprises dans les statuts.

Art. 2 : de lui prescrire le respect des obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3 : d'imputer cette dépense à charge de l'article 87901/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse communale.

16. Assemblées générales de diverses intercommunales. Approbation des ordres du jour. Décision.

Le Conseil est invité à approuver les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales de diverses intercommunales.

Les trois délibérations sont adoptées à l'unanimité :

N° 2013/062

1) Objet : Assemblée générale de l'Intercommunale IEH. Approbation de certains points de l'ordre du jour. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Ville est affiliée à l'Intercommunale IEH ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville de Lessines à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IEH du 25 juin 2013 ;

Considérant, dès lors, qu'il est opportun de soumettre au suffrage du Conseil Communal certains points de l'ordre du jour de cette assemblée, pour lequel il dispose de la documentation requise ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver les points 2 à 6 3 inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale IEH du 25 juin 2013, à savoir :

Point 2 : Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2012 et affectation du résultat.

Point 3 : Décharge aux administrateurs pour l'année 2012.

Point 4 : Décharge au Contrôleur aux comptes pour l'année 2012.

Point 5 : Annexe 1 des statuts – actualisation.

Point 6 : Nomination d'un réviseur d'entreprises.

Art. 2 : De mandater ses délégués à cette assemblée, en vue de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IEH, ainsi qu'à Monsieur le Ministre régional ayant les intercommunales dans ses attributions.

N° 2013/063

2) Objet : Assemblée générale de l'Intercommunale IGH. Approbation de certains points de l'ordre du jour. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Ville est affiliée à l'Intercommunale IGH ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville de Lessines à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IGH du 25 juin 2013 ;

Considérant, dès lors, qu'il est opportun de soumettre au suffrage du Conseil Communal certains points de l'ordre du jour de cette assemblée, pour lequel il dispose de la documentation requise ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver les points 2 à 6 inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale IGH du 25 juin 2013, à savoir :

Point 2 : Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2012 et affectation du résultat.

Point 3 : Décharge aux administrateurs pour l'année 2012.

Point 4 : Décharge au Contrôleur aux comptes pour l'année 2012.

Point 5 : Annexe 1 des statuts – actualisation.

Point 6 : Nomination d'un réviseur d'entreprises.

Art. 2 : De mandater ses délégués à cette assemblée, en vue de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGH, ainsi qu'à Monsieur le Ministre régional ayant les intercommunales dans ses attributions.

N° 2013/064

3) Objet : Assemblée générale de l'Intercommunale IDETA. Approbation de l'ordre du jour. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Ville est affiliée à l'Intercommunale IDETA ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville de Lessines à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDETA du 28 juin 2013 ;

Considérant, dès lors, qu'il est opportun de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée, pour lequel il dispose de la documentation requise ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale IDETA du 28 juin 2013, à savoir :

Point 1 : Approbation du rapport de gestion 2012 consolidé ;

Point 2 : Approbation des comptes 2012 consolidés et de l'affectation du résultat.

Point 3 : Rapport du Commissaire-Réviseur.

Point 4 : Décharge aux administrateurs.

Point 5 : Décharge au Commissaire-Réviseur.

Point 6 : Renouvellement du Conseil d'administration.

Point 7 : Proposition d'attribution du marché réviseur comptes 2013 à 2015.

Point 8 : Prise de participations.

Point 9 : Divers.

Art. 2 : De mandater ses délégués à cette assemblée, en vue de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDETA, ainsi qu'à Monsieur le Ministre régional ayant les intercommunales dans ses attributions.

17. Questions posées par les Conseillers.

Question posée par le groupe ECOLO :

Championnat des Energies Renouvelables 2013 : est-ce que Lessines y participe ?

Pour la deuxième année consécutive, l'ASBL APEREe organise un Championnat des Energies Renouvelables. Lessines, comme toutes les communes de Wallonie, a été invitée à y participer. Le principe est simple : pendant 7 mois, les villes participantes emmagasinent des points en fonction des actions ou des engagements qu'elles prennent en matière d'énergie durable. Ce championnat peut insuffler une dynamique positive en faveur d'une utilisation durable de l'énergie et mobiliser les citoyens autour des enjeux énergétiques. En y participant, Lessines recevrait un soutien des organisateurs et aussi d'IDEA. Question : est-ce que Lessines y participera ou se démarquera-t-elle en tournant le dos à une initiative positive tant pour la planète, le portefeuille de ses habitants que pour son image ?

La parole est donnée à Monsieur Eddy LUMEN, Echevin de l'Environnement. Il considère que si le projet est intéressant, on ne pourra matériellement pas y adhérer cette année-ci. Affirmer autre chose reviendrait à jeter de la poudre aux yeux du conseil et de la population. Il fait part des renseignements récoltés auprès du service. Il s'avère que la Ville de Lessines ne compte pas de Conseiller en Energie dans son personnel. Nous ne disposons pas de données suffisamment précises pour s'inscrire, en 7 mois, dans cette démarche.

Avant de clore la séance publique, Monsieur le Président, informe l'assemblée de ce que la date du prochain conseil communal programmée le 20 juin ne pourra être maintenue. En effet, une réunion importante concernant la problématique des dancings et night-shops est prévue à Tournai avec les autorités judiciaires. En toute vraisemblance, la date sera anticipée au mercredi 19 juin 2013.

En outre, Monsieur le Président rappelle aux Conseillers les dispositions relatives aux mandats et leur indique qu'une note à ce sujet a été déposée dans leur farde.

La séance publique est levée à 21 heures 30'.

Monsieur le Président prononce le huis clos.